Société du Plan Nord
Québec

PAR COURRIEL

Québec, le 8 novembre 2022

N/Réf. : AI-2223-06

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

XXXXX,

La présente lettre a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 19 octobre, dans laquelle vous demandez:

> *d'avoir accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux du conseil d'administration de votre organisation de juin à décembre 2020*.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau indiquant les documents visés par votre demande ainsi que la décision quant à leur accessibilité.

Comme mentionné au tableau, nous joignons une copie de certains des documents visés par votre demande. En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[1] (ci-après désignée la « Loi »), nous pouvons refuser en partie l'accès à ces documents. Par conséquent, certaines portions ont été caviardées sur la base des articles 20, 22, 23, 24, 35, 37, 53 et 54 de la Loi.

Les ordres du jour de la Société sont des ébauches jusqu'à leur adoption par le conseil d'administration au début de chacune des séances. Lors de leur adoption, ils sont régulièrement modifiés pour ajouter, retirer ou changer l'ordre de présentation des sujets. Une nouvelle version des ordres du jour n'est pas produite, ce qui signifie qu'une version définitive de ces pièces n'existe pas. Conformément aux articles 9 alinéa 2 et 15 de la Loi, le droit d'accès ne porte ni sur les ébauches, ni sur les

[1] (RLRQ, c. A-2.1)

900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-1874
Télécopieur : 418 643-3660

documents dont la communication requiert des comparaisons de renseignements. Nous soulignons toutefois qu'en consultant les procès-verbaux, vous êtes en mesure de constater les points qui ont été traités à chacune des séances.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, XXXXX, l'expression de nos sentiments distingués.

[Original signé]

Brigitte Boulianne
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. 6

Société du Plan Nord Québec

DOCUMENTS DÉTENUS PAR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD
DEMANDE 2223-06

DOCUMENTS IDENTIFIÉS	AUTEUR DU DOCUMENT	DÉCISION SUR L'ACCÈS	RÉFÉRENCES
Ordres du jour	Société du Plan Nord	Refusé	Articles 9 alinéa 2 et 15
Procès-verbal de séance 57 (document nommé S57_PV_CA_2020-06-18_VF_caviarde_VF.pdf)	Société du Plan Nord	Accordé partiellement. Voir le document joint.	Certains passages sont caviardés sur la base des articles 22, 23, 24, 35, 53 et 54 de la Loi.
Procès-verbal de séance 58 (document nommé S58_PV_CA_2020-09-17_VF_caviarde_VF.pdf)	Société du Plan Nord	Accordé partiellement. Voir le document joint.	Certains passages sont caviardés sur la base des articles 20, 22, 23, 24, 35, 53 et 54 de la Loi.
Procès-verbal de séance 59 (document nommé S59_PV_CA_2020-10-22_VF_caviarde_VF.pdf)	Société du Plan Nord	Accordé partiellement. Voir le document joint.	Certains passages sont caviardés sur la base des articles 35, 53 et 54 de la Loi.
Procès-verbal de séance 60 (document nommé S60_PV_CA_extra_2020-11-26_VF_caviarde_VF.pdf)	Société du Plan Nord	Accordé partiellement. Voir le document joint.	Certains passages sont caviardés sur la base des articles 35, 53 et 54 de la Loi.
Procès-verbal de séance 61 (document nommé S61_PV_CA_2020-12-10_VF_caviarde_VF.pdf)	Société du Plan Nord	Accordé partiellement. Voir le document joint.	Certains passages sont caviardés sur la base des articles 22, 35, 37, 53 et 54 de la Loi.

Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.
1982, c. 30, a. 20.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.
Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.
Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
1982, c. 30, a. 24.

900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-1874
Télécopieur : 418 643-3660

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.
1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.
Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
1982, c. 30, a. 37.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.
1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.
1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.